

Titre 1 : But et composition de l'association

Article 1 : Nom, durée et siège social

Il est constitué sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association qui a pour dénomination : ECOSSI'YOURTE.

Sa durée est illimitée ;

Son siège social est fixé au : 2 rue de Cossigny 77173 Chevry Cossigny et peut être modifié sur simple décision du Collège.

Article 2 : Objet

L'association souhaite promouvoir l'écologie, la solidarité, le partage, l'échange de compétences et de connaissances, la gratuité, le culturel, le bien commun, le bien-être et le développement personnel.

L'association souhaite proposer des alternatives aux modes de vie actuels.

Article 3 : Moyens

Afin de mettre en œuvre son objet, l'association s'appuie sur un lieu, une yourte, mis à sa disposition.

Ce lieu est le support associatif permettant la rencontre, l'écologie et la convivialité, favorisant ainsi le lien social.

Dans cette yourte pourront avoir lieu des ateliers, réunions, projections, conférences, expositions, stages, théâtre, musique....

Une attention sera portée à la gestion écologique de ce lieu, en particulier en matière d'énergie (eau, électricité, chauffage....) et par le traitement sélectif et réduit des déchets.

L'association engage dans cet espace un fonctionnement citoyen et participatif.

Article 4 : Composition

Les adhérents sont des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans ou des personnes morales, telles les associations, qui partagent l'objet de l'association et qui s'engagent à défendre ou soutenir des actions en accord avec cet objet.

Les membres des personnes morales ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association. Toutefois les personnes peuvent y adhérer individuellement.

Les adhérents de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale. Ils peuvent bénéficier d'une adhésion gratuite.

Pour être adhérent, il faut être à jour du paiement de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Toute adhésion peut être refusée ou remise en cause par le collège.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 5 : Le collège

L'association est gérée de façon collégiale.

Le collège est composé de quatre à onze adhérents dits « membres collégiaux ». Les membres du collège doivent être âgés, au jour de l'élection, d'au moins dix-huit ans.

Le collège est élu pour un an et tous ses membres sont rééligibles.

La qualité de membre du collège se perd par l'absence répétée, successive et non excusée à trois réunions. Les membres collégiaux le notifieront par écrit à l'intéressé.

Les décisions du Collège doivent être prises par au moins quatre membres présents.

Article 6 : Pouvoirs et fonction du collège

Le collège a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association.

Il élabore un règlement intérieur qui a pour but de préciser les règles de fonctionnement de l'association.

Les membres collégiaux assurent le fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts, ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du collège. Ils représentent solidairement l'association dans toutes les actions où elle est engagée.

Toutes les décisions sont prises de préférence au consensus, et à défaut à la majorité des présents et représentés.

Les membres collégiaux désignent parmi eux deux personnes qui auront (séparément) la signature de tous les comptes de l'association.

Tout membre collégial peut représenter l'association, après avoir été dûment mandaté par le collège.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an après clôture de l'exercice de l'année scolaire. Elle est convoquée par le collège par courrier ou par mail. Celui-ci convoque tous les adhérents de l'année écoulée. Chaque adhérent possède une voix.

Les membres collégiaux présentent les rapports moral et financier de l'année écoulée. L'assemblée générale élit directement son nouveau collège (au scrutin secret, si un adhérent le demande).

Le montant de la cotisation annuelle est voté sur proposition du collège sortant.

Tous les votes et décisions sont pris à la majorité des voix présentes et représentées. En cas d'égalité des voix, le vote ou la décision est remis en discussion.

Chaque adhérent de l'association peut se faire représenter par un autre adhérent. Il peut détenir au maximum quatre pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être donnés par écrit ou par mail.

Article 8 : Ressources de l'association

Elles sont constituées par : les cotisations des adhérents, les subventions, les dons et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

EcoSSI'yourte : 2 rue de Cossigny 77173 Chevry-Cossigny

ecossiyourte@gmail.com / Tel : 06.64.21.04.49

Article 9 : Assurance et responsabilité civile

Chaque adhérent est civilement responsable. Il doit être en possession d'une assurance responsabilité civile. Il est conseillé aux adhérents d'être couverts par une assurance individuelle accident.

Titre 3 : Changement, modifications, dissolution de l'association

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du collège, ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du collège ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents. L'assemblée générale extraordinaire traite uniquement les points d'ordre du jour dûment précisés sur la convocation. Elle fonctionne sur les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Publication

Le collège doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Les modifications et changements sont en outre consignés dans un registre spécial.

Article 13 : Dissolution, transformation de l'association

L'association ne peut être dissoute ou transformée que par décision prise à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne en même temps, à la majorité des membres présents ou représentés, deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les fonds et les biens représentant l'actif de l'association au moment de sa dissolution devront être affectés à une association de même type désignée par l'assemblée à la majorité des membres présents ou représentés.

Fait à Chevry-Cossigny le 13 février 2017 (date de publication au Journal Officiel)

Signature de l'utilisateur :

Fait le :

EcoSSI'yourte : 2 rue de Cossigny 77173 Chevry-Cossigny

ecossiyourte@gmail.com / Tel : 06.64.21.04.49